

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 13 mars 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Nueil-les-Aubiers et Etusson (Deux-Sèvres)
- P.J :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Plan de situation des installations projetées
Tableau : mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet

SOCIETE (siège social) :

SAS JMB ENERGIE
Domaine de Patau
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ÉTABLISSEMENT CONCERNE :

SAS JMB ENERGIE
Parc éolien de la Fragnaie
NUEIL LES AUBIERS & ETUSSON (79)

Par courrier du 08 février 2013, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et les consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société SAS JMB ENERGIE sur les communes de Nueil-les-Aubiers et Etusson dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le dossier de demande d'autorisation en date du 06 décembre 2011 a été estimé complet et régulier après réception des compléments le 18 juin 2012 suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspecteur des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Sites et paysages ».

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 Le demandeur

La société SAS JMB ENERGIE, dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-lès-Béziers est à l'origine une société familiale créée en 2001 par Jean-Marc Bouchet, qui en est toujours le gérant. La société développe et exploite depuis 2005 des projets éoliens situés en Languedoc-Roussillon et en Champagne.

La société SAS JMB ENERGIE a ouvert une partie de son capital à trois partenaires financiers, filiales de la caisse de dépôts et consignations : le fonds DEMETER spécialisé dans les énergies renouvelables, la structure d'investissement de la région Languedoc-Roussillon, SORIDEC et celle de la Région Champagne-Ardenne, IRPAC. La société s'est transformée en SAS au capital de 6 M€.

Le groupe JMB ENERGIE compte 45 salariés. Le siège est basé dans l'Hérault et dispose de trois agences en France : Alès (Gard), Châlons en Champagne (Marne) et Toulouse (Haute-Garonne).

I.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le dossier de demande d'autorisation en date du 06 décembre 2011 présente un projet constitué de 6 aérogénérateurs (E01 à E06) et d'1 poste de livraison : 5 éoliennes (E01 à E05) et un poste de livraison proche de l'éolienne E01 sur la commune de Nueil-les-Aubiers et une éolienne E06 sur la commune d'Etusson. L'implantation du parc est composée en une ligne parallèle à la RD33. Le plan de situation est joint au projet d'arrêté préfectoral (annexe 1).

Le site d'implantation du parc éolien de la Fragnaie se situe à environ 10 km à l'est de Mauléon et 15 km au nord-est de Bressuire, sur les communes de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson, dans le département des Deux-Sèvres, en limite du nord du département du Maine et Loire. Précisément la zone de projet est localisée au nord-est du territoire communal de Nueil-les-Aubiers et au sud du territoire d'Etusson, à hauteur des lieux-dits de « la Fragnaie » (au sud), « Ligner », à l'est, « la Sauzaie » (au nord) et « le Prissec » (à l'ouest). Elle s'inscrit dans une position de territoire définie par la RD33 au nord et à l'ouest, le bois des Brandes à l'est et la RD759 au sud.

Le projet s'inscrit en partie dans la ZDE de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent qui a été arrêtée le 6 avril 2010. La commune d'Etusson ne fait pas partie du périmètre de cette ZDE, mais un projet d'extension est en cours. Le projet éolien de la Fragnaie est situé sur le secteur B de la ZDE. Au droit de ce secteur, la puissance maximale est de 18 MW ce qui correspond à l'implantation de 8 éoliennes. La zone de projet se situe dans la délimitation du schéma régional éolien Poitou-Charentes approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2012.

La zone de projet est dans une plaine agricole. Le contexte économique de la zone d'étude est essentiellement dominé par l'agriculture dont la SAU représente plus de 84 % des territoires des communes concernées. Il y a une faible densité de population. Le site d'étude est par ailleurs situé en zonage AOC. Les routes départementales D33, D759 et D164 permettent d'accéder au site et un réseau de voies communales permettent la desserte du site.

Aucun document d'urbanisme spécifique n'existe sur la commune d'Etusson. Ce sont alors les dispositions du Code de l'urbanisme qui s'appliquent. Sur la commune de Nueil-les-Aubiers, le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme.

Il y a une très faible variation du relief et les contraintes hydrogéologiques et hydrographiques sont faibles à nulles dans la zone d'implantation. Localisé dans le bassin versant du Thouet, le site d'étude n'accueille pas de cours d'eau. Néanmoins le site est situé entre la rivière de l'Ouère au nord et l'Argenton au sud. En périphérie nord coule un affluent de l'Ouère dont la confluence se situe au niveau de la commune d'Etusson. En périphérie sud coule le ruisseau de Primard, affluent de l'Argenton. Le site est ponctué de nombreuses mares et étangs qui sont utilisées pour l'agriculture. Il est noté la présence de 5 SAGE. L'occupation du sol est très nettement dominée par les prairies mésophiles et il y a peu d'habitats comme les prairies humides ou les végétations aquatiques. Un réseau de haies est développé sur le site avec une longueur de 31 km (sur les 226 hectares du site) soit une maille moyennement dense pour un contexte bocager.

La zone d'implantation est concernée par un site classé à 9 km, le versant de la rivière d'Argenton et un site inscrit à 9 km, la Vallée de l'Argenton, avec pour tous les deux un intérêt paysager et écologique importants.

Il convient de signaler, qu'entre 14 et 20 kilomètres on relève 6 autres parcs éoliens. Le pétitionnaire a analysé les effets cumulés de ces parcs. Dans la mesure où les parcs éoliens sont situés à des distances éloignées, il n'a pas été relevé d'impacts significatifs.

I.3 – Les installations et leurs caractéristiques

I.3.1 - Motivation et nature de la demande

Afin de contribuer aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, et afin de diversifier les sources énergétiques et de les centraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant, le groupe JMB ENERGIE souhaite poursuivre son développement en matière d'énergie renouvelable par la création du parc éolien de la Fragnaie.

Les études du potentiel éolien sur le site indiquent un régime de vent permettant d'envisager une production d'environ 36 500 MWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale d'environ 15 000 personnes (chauffage électrique compris).

Le projet éolien de la Fragnaie est le fruit d'un travail entamé pendant l'année 2007 durant laquelle a été lancée l'étude de pré-faisabilité. Puis, l'accord de principe du Conseil municipal de Nueil-les-Aubiers et le lancement de la création de la ZDE par la communauté de communes ont permis l'avancée du projet. Sur les communes, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été consultés très en amont du projet. Le projet a été présenté, lors de réunions publiques, aux conseils municipaux et aux habitants.

La zone de projet a été choisie car elle répond à certains critères : la ressource potentielle du vent, l'éloignement des habitations, des milieux agricoles moins sensibles, de la possibilité de raccordement électrique à proximité tout en respectant les contraintes environnementales et techniques et en tenant compte des effets cumulés avec les autres parcs.

Des études environnementales faune et flore ainsi qu'une expertise paysagère ont été réalisées et quatre zones propices ont été étudiées. Sur la base des conclusions de ces études, et sur la zone choisie, 3 scénarios ont été analysés. Le pétitionnaire a fait le choix du scénario 1 car il apportait les meilleures réponses aux principaux enjeux paysagers et permettait une bonne adaptation aux contraintes présentes sur le site.

La société SAS JMB ENERGIE a déposé une demande de permis de construire le 06 décembre 2011. Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». Les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les procédures de permis de construire sont allégées (disparition de l'enquête publique, plus d'étude d'impact spécifique, nombreuses études techniques effectuées dans le cadre de l'autorisation ICPE).

Ainsi la société SAS JMB ENERGIE a déposé le 06 décembre 2011 à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien. Le parc éolien ainsi projeté et dénommé « Parc de la Fragnaie », situé pour 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Nueil-les-Aubiers et 1 éolienne sur la commune d'Etusson est composé d'aérogénérateurs (dénommés E01 à E06) de type de machines ENERCON E82 E2 d'une puissance unitaire de 2,3 MW et ayant pour caractéristiques un rotor de 82 mètres de diamètre et un mât de 98 m de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 139 m. La puissance nominale du parc éolien est de 13,8 MW. Le poste de livraison sera implanté à proximité de l'éolienne E01. La structure correspond à une cabine préfabriquée de 15 m² intégrant les différentes cellules de protection électrique ainsi que les équipements de comptage énergétique, de contrôle et de surveillance de la qualité de l'énergie réinjectée dans le réseau de distribution publique. Le poste sera revêtu d'un bardage en bois et les haies présentes autour du champ seront prolongées sur quelques mètres le long du chemin d'accès. Le raccordement électrique est prévu au poste de Mauléon situé à 19 km de la zone du projet.

I.3.2 - Classement dans la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 98 mètres et de puissance unitaire de 2,3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 13,8 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : autorisation

Le rayon d'affichage maximum relatif à la rubrique est de 6 km et touche 9 communes dans le département des Deux-Sèvres : Nueil-les-Aubiers, Etusson, Mauléon, Saint-Clémentin, Sanzay, Argenton-les-Vallées, La Coudre, Voultegon, Saint-Maurice la Fougereuse et 2 communes dans le département du Maine et Loire : Les Cerqueux de Maulévrier et Somloire.

I.3.3 – Caractéristiques techniques de l'installation

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs. Chacun d'entre eux est une usine de production électrique captant l'énergie cinétique du vent.

Chaque aérogénérateur est constitué de différents éléments. De bas en haut, il y a :

- des fondations de 2,6 m de profondeur environ couvrant une surface bétonnée de 326 m², soit 20,4 m de diamètre ; le coulage des fondations représente environ 500 m³ de béton par tour
- un mât tubulaire métallique (ou tour) de 7,5 m de diamètre à la base, à l'intérieur duquel est installée l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage
- une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, notamment la génératrice électrique, le transformateur, le système de freinage...
- un rotor de 82 m de diamètre supportant 3 pales de 41 m de long chacune, en résine époxy renforcées de fibres de verre.

Une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité. Dès que le vent se lève (à partir de 2,5 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la force du vent et entraînent avec elles la génératrice électrique. La puissance nominale est atteinte autour de 13 m/s. En cas de vent trop fort, la vitesse d'arrêt est prévue à 34 m/s et le système ne se remettra en rotation qu'à partir du moment où le vent sera redescendu à 20 m/s.

Les éoliennes prévues sont constituées d'un mât autoporteur, tubulaire conique sur lequel repose une nacelle carénée contenant le générateur relié directement aux trois pales. Il n'y a pas de multiplicateur. Les systèmes de contrôle de chaque machine sont logés dans la base du mât et dans la nacelle. Leur puissance unitaire est de 2300 W. La tour est équipée d'un transformateur de 24 kVA permettant la conversion de la tension de génération de la turbine (690 V) à la tension du réseau EDF (20 000 V). L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via notamment, le cas échéant, un poste de raccordement. Le raccordement électrique sera réalisé en câbles HTA de 20 000 V enterrés. Le poste de Mauléon situé à 19 km de la zone de projet peut accueillir près de 90 MW (le projet a une puissance totale de 13,8 MW).

La vitesse de rotation du rotor est variable et sera comprise entre 6 et 18 tours/mn. L'éolienne est équipée d'une génératrice couplée à un convertisseur électronique de puissance, ce qui permet d'augmenter considérablement sa performance grâce à un meilleur rendement énergétique. La génératrice est par ailleurs refroidie à l'eau, une caractéristique qui améliore le fonctionnement de l'éolienne et réduit l'émission de bruit. La génératrice délivre un courant alternatif (690 V) dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent.

Ainsi le parc éolien est constitué d'un ou de plusieurs aérogénérateurs, de câbles électriques et de poste de livraison ou de raccordement en fonction de la spécificité de chaque parc.

Dans le cas présent, les installations projetées sont constituées de 6 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées et d'un poste de livraison qui constitue la limite entre le réseau électrique interne de l'établissement et externe (réseau public).

Il y a seulement un poste de livraison pour l'ensemble du parc (situé près de l'éolienne E01). C'est l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. Il a pour fonction de gérer les arrêts et reprises commandés par ERDF et l'exploitant, de gérer également la puissance active et réactive du parc. C'est également un lieu d'emplacement du PC Scada (outil de communication entre la machine et l'exploitant). Les accès à ce poste se feront via la route départementale 33 puis via la route de Ligner.

I.4 – Les nuisances et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution atmosphérique

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer les effets suivants :

- émissions atmosphériques des engins et véhicules utilisés sur le chantier et pour le transport des machines,
- dégagement de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Néanmoins, compte tenu de la durée limitée des travaux et de la faible importance des émissions liées aux engins de chantier, la qualité de l'air ne sera pas dégradée au plan local. De plus, afin de limiter les envols de poussières, et dans le cas où l'émission de poussières est trop importante en raison de conjonctures climatiques (temps très sec et vent fort) une humidification des pistes d'accès est envisagée surtout lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

Par ailleurs, l'installation en phase de fonctionnement a pour vocation de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent afin de contribuer notamment à limiter les émissions de polluants atmosphériques par rapport aux autres sources de production d'énergies non renouvelables.

I.4.2 – Pollution des eaux

Localisé dans le bassin versant du Thouet, le site d'étude n'accueille pas de cours d'eau. Néanmoins le site est situé entre la rivière de l'Ouère au nord et l'Argenton au sud. En périphérie nord coule un affluent de l'Ouère dont la confluence se situe au niveau de la commune d'Etusson. En périphérie sud coule le ruisseau de Primard, affluent de l'Argenton. Le site est ponctué de nombreuses mares et étangs qui sont utilisées pour l'agriculture. Il est noté la présence de 5 SAGE. Le réseau hydrographique est peu dense au droit du site. Les zones concernées par la zone de chantier au droit du site d'étude sont situées en dehors de tout périmètre de captage ainsi que de canalisations d'eau publiques et privées.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou autres sur le site d'implantation. Il n'y aura aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...). L'entretien des camions et engins de chantier s'effectuera hors du site. Aucune vidange, ni lavage ne seront réalisés sur le site d'implantation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface, ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé.

I.4.3 – Sols et sous-sols

Le site d'étude appartient au vaste massif armoricain. Les terrains du site sont ainsi en grande partie constitués de granites, injectés le long d'une série de failles parmi lesquelles on citera la faille de Nueil-les-Aubiers. Un forage réalisé à hauteur du Logis de Serveau (à environ 1 km du

sud du site d'étude) a permis de mettre en évidence que le sous-sol est constitué de deux couches : de 0 à 8 m de gneiss ; de 8 à 10 m de granite.

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux.

La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un des éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et le poste de livraison sont interdits afin de prévenir notamment toute pollution des sols et sous-sols. Il sera tout de même mis à disposition du personnel de maintenance des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées (déchets) pour limiter leur dispersion dans le milieu naturel en cas de besoin.

Le projet prévoit d'occuper des terrains qui sont destinés, à ce jour, à un usage agricole. La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité. Un permis de construire a été déposé au titre du code de l'urbanisme.

I.4.4- Déchets

La phase de construction est celle qui produit le moins de déchets avec principalement des palettes, bobines et plastiques servant à transporter les différents éléments. Ces déchets sont collectés dans des bennes disposées à cet effet puis ils sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

Une fois les installations en fonctionnement, l'activité ne générera que très peu de déchets. Les déchets produits sont principalement des huiles, des graisses ainsi que du liquide de refroidissement. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenants adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. Les huiles usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée.

Dans tous les cas, les déchets seront collectés, recyclés ou valorisés par des sociétés spécialisées.

Lors du démantèlement du parc, des appels d'offre seront portés auprès des sociétés afin de collecter et traiter l'ensemble des déchets produits. Ceux-ci seront de différentes natures : béton, gravats, terre, métal (acier, aluminium, cuivre), plastique, bois, huiles, graisse... Des bennes seront disposées pour collecter les déchets et les valoriser.

En effet, les éoliennes sont constituées de matériaux récupérables pour la plus grande partie. Les pièces métalliques et en particulier les mâts sont revendus à la « ferraille ». Les constituants des pâles sont également récupérés. Les matériaux non récupérables seront regroupés et envoyés en décharges contrôlées. La revente des métaux couvre largement le prix du démantèlement des éoliennes. Plus de 90 % des éléments des éoliennes sont recyclables.

Des bordereaux de suivis des déchets seront fournis et conservés par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

I.4.5- Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

I.4.5.1 - Bruit

Afin de définir d'une part, un état initial des conditions sonores de jour et de nuit dans la zone d'étude et d'autre part, l'impact acoustique sur les habitations les plus proches des 6 aérogénérateurs, des points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores :

- le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent ;
- le bruit mécanique lié aux appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production ;
- le bruit généré directement par les vibrations amplifiées des pales.

Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent.

Pour caractériser la nuisance sonore, les normes utilisées reposent sur l'émergence. L'émergence se traduit par la différence entre le bruit ambiant, y compris le bruit d'un parc éolien en pleine activité, et le bruit résiduel c'est-à-dire constitué par l'ensemble des bruits habituels. L'émergence que l'on mesure au droit des tiers correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Dans le cas d'installations susceptibles de fonctionner en continu, les critères d'émergence (arrêté du 26 août 2011 ICPE) sont les suivants :

- en période diurne (7h00 – 22h00) : + 5 dB (A) ;
- en période nocturne (22h00 – 7h00) : + 3 dB (A).

Par ailleurs l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est inférieur à 35 dB (A). Le niveau de bruit maximal impose le respect de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit.

Durant la campagne de mesures, il a été constaté :

- aucune source de bruit particulière et notable ;
- aucun dépassement de 60 dB sur l'ensemble de la zone de propagation sonore du parc éolien ;
- des niveaux sonores en période diurne et nocturne respectant la réglementation.

En phase de travaux, l'activité des engins générera du bruit. Néanmoins les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

En phase d'exploitation, l'étude acoustique réalisée par l'exploitant montre qu'en raison de faibles niveaux de bruit tant de jour que de nuit, les émergences induites par le fonctionnement des aérogénérateurs respectent la réglementation.

Mais afin de respecter la réglementation au niveau de toutes les habitations situées autour du projet et en tenant compte des vitesses de vent, le pétitionnaire a fourni un plan d'optimisation avec des plans de bridages et d'arrêt des machines. Un plan de bridage détaillé sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en service industrielle. L'arrêté préfectoral d'autorisation inclus dans l'article 8.1.5. les valeurs à respecter par le pétitionnaire.

Bien évidemment, les simulations réalisées impliquent des incertitudes qui nécessitent une étude post-implantation. De nouvelles mesures seront réalisées une fois le parc construit pour vérifier les calculs et estimations faites par le bureau d'études et s'assurer que le parc respecte la réglementation en vigueur. Cela permettra de confronter les résultats de l'étude acoustique à la réalité du terrain et d'adapter le cas échéant le plan de bridage des machines.

I.4.5.2 - Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Des études géotechniques seront réalisées dans ce but avant la réalisation des travaux afin de caractériser la nature des sols et dimensionner les massifs de fondation en conséquence. Par ailleurs, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Néanmoins, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

I.4.5.3 – Ondes électromagnétiques

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique et c'est l'association des deux qui constitue le champ électromagnétique. Dans le cas présent, les ondes électromagnétiques sont principalement liées au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

I.4.6– Transport

La période de travaux sera source de trafic supplémentaire sur le secteur. En effet, et quand bien même les plus gros engins resteront sur place pendant toute la durée du chantier, un nombre important de camions transiteront sur le site afin d'amener l'ensemble du matériel ainsi que les éléments de la grue de levage. Les nuisances, sonores notamment, ainsi induites seront néanmoins limitées à une courte période au début et à la fin des travaux et la circulation des engins aura lieu de jour sauf en cas d'enjeux de sécurité justifiant un transport nocturne.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera limité à la maintenance soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne.

I.4.7– Effets sur la santé

Outre les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques et aux battements d'ombre détaillés ci-dessus, des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne. Les exigences de réalisation du balisage des éoliennes seront respectées avec un balisage assuré de jour par des feux à éclats blancs et de nuit par des feux à éclats rouges. Une synchronisation de tous les feux de jour comme de nuit sera faite et des feux de basse intensité seront installés sur le mât. Il n'y aura pas d'éclairage du site la nuit en dehors du balisage réglementaire. Le pétitionnaire signale que le balisage lumineux des éoliennes étant situé à l'extrémité du rotor selon un angle bien précis, les riverains ne seront que très faiblement impactés.

Par ailleurs, des risques inhérents à la sécurité peuvent être recensés. Ils sont à ce titre développés dans la suite de ce rapport au paragraphe I-5.

I.4.8– Impact paysager

L'étude d'impact sur le paysage est particulièrement importante dans le cadre des projets éoliens et cet aspect est développé dans le dossier. Il convient de souligner que le projet se situe en zone rurale. L'espace agricole reste relativement dégagé. Le site se trouve sur un plateau bocager avec une bonne capacité d'absorption visuelle d'éléments verticaux.

L'impact visuel se concentre dans un premier temps jusqu'à 3 kilomètres à l'ouest du site. En s'éloignant du projet, on retrouve des zones de visibilité importante depuis la D748 entre Bressuire et Voulmentin (ex Voultegon) puis entre Argenton-les-Vallées et la Fougereuse. A ce niveau la route est bordée d'arbres de haute tige qui limitent considérablement la vue.

Le pétitionnaire a fait le choix d'implantation en ligne droite. Les covisibilités directes avec les autres parcs sont limitées du fait de la distance entre les parcs. Il y a peu de points de vue depuis lesquels le projet de la Fragnais sera visible dans un même champ de vision qu'un autre parc éolien, ce qui évite les effets de mitage éolien.

Il a été tenu compte dans le projet d'implantation de limiter le projet aux seules éoliennes et donc il est prévu d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, proscrire les clôtures, minimiser les chemins d'accès en limitant le nombre de chemins à créer et les travaux associés. De plus l'aspect esthétique sera étudié avec un souci de discrétion et de cohérence avec le paysage tout en soignant la finition.

Le porteur de projet a tenu compte des monuments recensés aux alentours du site. Dans les 5 premiers kilomètres autour du site, il y a un monument historique répertorié qui se trouve à 2 kilomètres, le logis de Serveau. Le pétitionnaire a souligné qu'il en a tenu compte lors du choix de l'implantation des éoliennes en analysant les visibilitées et éventuelles covisibilitées entre les éoliennes et le monument notamment au niveau des rapports d'échelle. Dans un rayon de 5 à 10 kilomètres, 11 monuments se trouvent pour la plupart dans les Vallées de l'Argenton et de l'Argent, mais du fait de leur position topographique, ces monuments resteront relativement bien protégés visuellement du projet.

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement prévoient que la totalité du réseau inter éoliennes sera créé en réseau souterrain. Toutes les fondations en béton seront enterrées et recouvertes de terre végétale et tous les volumes de terre en sus seront évacués.

Les chemins d'accès seront refaits, agrandis pour certains et consolidés pour la phase de travaux afin de permettre l'accès du véhicule d'entretien et un nivellement des bas-côtés sera réalisé en parfait raccord avec le terrain naturel. Les machines seront de même type et de même teinte avec une couleur du mât conforme aux préconisations de l'Aviation civile et de l'Armée de l'air et choisie dans la palette fixée réglementairement : RAL 7035, 7038, 9003, 9016. Afin de diminuer la perception lointaine des éoliennes, c'est le RAL 7035 qui a été choisi. Cette couleur, moins brillante et un peu plus grise, s'insérera mieux sur le fond du ciel et dans l'atmosphère générale souvent un peu laiteuse qui règne sur le territoire d'accueil du projet.

En outre, pour le choix de la position de chaque machine de nombreuses contraintes ont été prises en compte, dont la distance aux linéaires boisés et aux haies. Le poste de livraison sera intégré dans le paysage et un panneau d'information pour le public sera placé à proximité du site en servant de point d'accueil pour le parc éolien (aire de stationnement, panneau d'information) dans une optique également touristique et pédagogique.

I.4.9- Impact sur la faune et la flore

Outre l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment) et le paysage, les enjeux environnementaux liés à ce projet concernent l'avifaune avec la présence d'espèces patrimoniales notamment l'œdicnème criard et les chiroptères.

L'étude des habitats a été réalisée à deux niveaux :

- une étude des zones bénéficiant de protections réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000...) dans un rayon de 10 km autour du site afin de déterminer si le projet interagit avec les intérêts à protéger dans ces secteurs,
- une étude des milieux présents sur le périmètre d'implantation du site et susceptibles d'être concernés par les aménagements envisagés.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects. L'exploitant a tenu compte des remarques reçues et a apporté les compléments attendus. Il a également apporté des réponses à l'avis environnemental.

Les impacts sur la faune et la flore sont inévitables lors des travaux. Mais l'utilisation au maximum de voies existantes ainsi que l'implantation des machines sur des parcelles agricoles réduiront fortement ces impacts. Les haies et bosquets seront maintenus autant que possible dans la mesure où ils assurent plusieurs fonctions telles que l'accueil et la nourriture pour la faune, la rétention d'eau et la filtration pour les sols engorgés et une fonction paysagère en contribuant à la diversité du paysage. La réalisation des travaux hors des périodes de nidification permettra de limiter de façon significative les impacts des travaux sur la faune. Les tracés des accès ont été définis de manière à ce qu'aucun habitat remarquable ne soit impacté par le projet. Toutes les haies arborées sont intégralement préservées. Seuls 28 mètres linéaires de haies arbustives basses à Aubépine monogyne, Epine noire et ronce commune sont impactés par le projet (aucun

arbre n'est concerné). Il n'y a donc pas de destruction de haie à proprement parler car ces 28 mètres consistent en des agrandissements d'entrées de champs déjà existantes.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de réduction des impacts. Les articles du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation présente les engagements du pétitionnaire (phase de travaux selon un planning défini, programme de replantation des haies...).

Un coordinateur environnemental externe sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures qui devront être inscrites au Plan d'assurance environnement (PAE).

Dans le cadre des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage a prévu de contractualiser des parcelles pour la mise en place de mesures de type mesures agro-environnementales (MAE) en faveur de l'œdicnème criard. Ces parcelles seront situées à plus de 5 kilomètre des éoliennes. Une enveloppe financière est prévue à cet effet et elle pourra évoluer si les autres parcs portés par la société sont amenés à se construire. Ces mesures consistent à adapter les pratiques culturales pour améliorer la capacité d'accueil des parcelles agricoles aux Œdicnèmes criards.

Un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence d'aérogénérateurs sera mis en place. Il est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 9.2.2. Il est basé sur un suivi de mortalité pendant 3 années consécutives (année n, n+1, n+2). Il sera adapté en fonction du protocole qui est à l'étude au niveau national. L'objectif de la mesure de suivi est de définir en cas de mortalité importante, le protocole d'arrêt conditionné des machines le mieux adapté pour la sauvegarde des mammifères volants.

Les mesures proposées paraissent proportionnelles par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles seront effectivement mises en place et accompagnées de suivis environnementaux. L'aménagement des présentes installations ne devrait donc pas conduire à la destruction d'espèces animales ou végétales d'intérêt, ni de leurs habitats.

Toutes les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en place sont listées dans le tableau joint à ce rapport. Elles sont chiffrées et le coût représente 235 700 € pour la durée du projet.

1.5- Les risques et moyens de prévention

Le projet concerne l'implantation d'un poste de livraison et de 6 aérogénérateurs (dénommés E01 à E06) de type de machines ENERCON E82 E2 d'une puissance unitaire de 2,3 MW, d'une hauteur de mât (nacelle comprise) de 98 m et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 139 m. Chaque machine est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006.

Le modèle d'aérogénérateurs retenu est un modèle qui fonctionne avec des vitesses de vent de démarrage de 2,5 m/s. La puissance nominale est atteinte autour de 13 m/s. En cas de vent trop fort, la vitesse d'arrêt est prévue à 34 m/s et le système ne se remettra en rotation qu'à partir du moment où le vent sera redescendu à 20 m/s. Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité afin de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

En effet, au regard de l'étude accidentologie réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et les caractérise en termes de probabilité (de choc) de gravité et de cinétique. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux suivantes :

- 140 mètres pour l'effondrement d'un aérogénérateur,
- 272 mètres pour la projection de glace,
- 360 mètres pour la projection de fragments de pale.

Ainsi les mesures de sécurité suivantes sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 suscité :

- l'installation est mise à la terre et les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2006) ;
- les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ; plusieurs capteurs, sondes de température, sont reliés à un système informatique ; ce qui permet à l'opérateur de contrôler l'état d'une éolienne à distance. Ainsi au moindre paramètre semblant anormal, la machine peut être arrêtée à distance, mise en pause ou redémarrée une fois le problème résolu. Une équipe est d'astreinte 7 jours sur 7 ;
- l'exploitant est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glaces sur les pales de l'aérogénérateur. Dans ce cas, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt. Le redémarrage ne s'effectue ensuite qu'après vérification, sur place, de l'absence de glace sur les pales de l'aérogénérateur ;
- chaque aérogénérateur est doté d'un système d'alarme qui est couplé avec le système de détection susmentionné en cas d'incendie notamment, et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal ;
- l'installation est équipée de détecteurs d'incendie, de type détecteurs de fumée, un dans la tour et un dans la nacelle, qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise à l'arrêt de la machine. Des détecteurs de température disposés dans la nacelle conduisent à des actions similaires ;
- chaque aérogénérateur est équipé d'extincteurs, 2 dans la nacelle et 1 au pied de la tour ; ils sont positionnés de façon bien visible et sont facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Un extincteur est également présent dans le poste de livraison ;
- le personnel est formé sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- avant la mise en service du parc, puis suivant une vérification périodique, l'exploitant réalisera des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements ;
- l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ; toutes les fonctions pertinentes pour la sécurité sont surveillées par un système électronique et, en plus, là où cela est requis, par l'intervention à un niveau hiérarchique supérieur de capteurs mécaniques ;
- des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est le service compétent qui est contacté en cas de nécessité. Ce service va mobiliser tous les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'intervention. Un travail en amont sera réalisé avec le SDIS concerné par le projet afin d'identifier en phase exploitation du parc les informations pratiques sur le parc éolien. Le SDIS est informé des moyens déjà à disposition dans les éoliennes en cas d'intervention : extincteurs, kit d'évacuation en hauteur par la trappe et palan dans la nacelle, la disposition des boutons d'arrêt d'urgence dans l'éolienne, le numéro du centre de conduite ERDF pour couper l'alimentation du poste de livraison à distance. Des consignes types sont indiquées sur le site. Un document de procédure d'urgence est rédigé par le SDIS, en collaboration avec l'exploitant, au moment de la mise en service du site. Le centre d'intervention le plus proche du site est situé à Nueil-les-Aubières, à environ 5,5 km du parc éolien. Les secours mettent 10 mn pour se rendre sur le site.

Par ailleurs, outre la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive soutenue, les enjeux (faibles) dans la zone, le retrait par rapport aux routes, le respect de l'éloignement de toute construction à usage d'habitation permettent de réduire sensiblement les risques à la source.

I.6- La notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Le pétitionnaire, à travers cette notice, s'engage à ce que la conception puis le fonctionnement de l'installation satisfassent aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité des salariés. Ce document définit notamment les mesures de prévention et de protection des travailleurs mises en place au regard des principaux risques d'accidents identifiés, en phase travaux et lors de l'exploitation des installations, liés notamment aux travaux de levage, à la chute d'objet, aux risques d'électrification, au travail en hauteur et au risque incendie.

Par ailleurs, différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité, travail en hauteur et sera secouriste du travail. Ces habilitations seront recyclées périodiquement autant que de besoin.

Par ailleurs, le personnel sera amené à travailler avec le SDIS (cf. le chapitre précédent). Chaque personnel aura pris connaissance du document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant.

I.7- Les conditions de remise en état

L'exploitant est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

En effet, un parc éolien, contrairement à beaucoup d'autres équipements, est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme pour l'environnement et le paysage. La durée d'exploitation d'un parc est prévue pour 20 à 25 ans, soit la durée de vie d'une éolienne moderne. Les fondations sont conçues pour supporter deux générations d'aérogénérateurs. Au terme de cette période, soit la production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes, soit la production est arrêtée et le parc est démantelé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;

2- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;

3- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces des éoliennes, sera, a priori le même lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempérie, la durée du chantier du démontage sera de 3 jours par éolienne.

I.8- Les garanties financières

En application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement, la société SAS JMB ENERGIE s'engage à constituer des garanties financières, avant la mise en service industrielle de l'installation, dont le montant s'élève à 50 000 € par aérogénérateur, soit 300 000 € pour ce projet. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de la garantie et sa réactualisation annuelle. La constitution des garanties financières pourra alors se faire à partir de la réception de cet arrêté et au plus tard avant la mise en service de l'installation.

Ces garanties financières peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant dans les cas suivants :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après intervention des mesures prévues à l'article L,514-1 du code de l'environnement,
- ou en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- ou lors d'une intervention en cas d'accident mettant en cause directement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien de la sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

II - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II. 1 Les avis et retours d'informations des services

- avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)** par courriers des 26/11/2012 et 11/12/2012 : la commune de Nueil-les-Aubiers est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », « Maine-Anjou », « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux-Sèvres ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Bœuf du Maine », « Jambon de Bayonne », « Oie d'Anjou » et « Volailles du Val de Sèvres » : **pas de remarques à formuler ni d'objections à ce projet ;**

- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** par courrier du 07/11/2012 : Le Conservateur Régional de l'Archéologie signale ne pas avoir l'intention de prescrire une opération d'archéologie préventive selon la réglementation en vigueur. Mais, en vertu du Code du Patrimoine, livre V, en cas de « modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune » (art L.522-4), il peut être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant expiration des cinq ans. Par ailleurs, l'aménageur est tenu de déclarer sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux : **pas de remarques particulières ;**

- le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** par courrier du 07/11/2012 : l'exploitant devra prendre l'attache du SDIS avant la mise en service du site, afin de rédiger un document comportant notamment les recommandations d'intervention en fonction du type d'incident, ainsi que les consignes de sécurité aux intervenants du SDIS : **pas d'observation particulière ;**

- l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** par courrier du 30/11/2012 : **Favorable** sous réserve que le fonctionnement des éoliennes respecte strictement le programme de bridage défini dans l'étude acoustique. L'exploitant devra s'engager à faire réaliser les mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés et, au besoin mettre en œuvre des mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toutes nuisances sonores ;

- la **Direction Départementale du Territoire des Deux-Sèvres (DDT)** par courrier du 11/12/2012 a émis des **réserves** dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants : sur la prévention et la gestion des déchets ; sur le contexte hydrogéologique et hydrologique ; sur les mesures compensatoires des haies arasées et sur l'intégration paysagère. Le porteur de projet a apporté des compléments d'informations qui sont repris dans le chapitre III.2.

II.2 Retours d'informations des conseils municipaux

Les mairies de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson principalement concernées par l'implantation du projet ont répondu favorablement. Les communes présentes dans un rayon de 6 kilomètre pris à compter des mâts des aérogénérateurs : Mauléon, Saint-Clémentin, Argenton-les-Vallées, La Coudre, Les Cerqueux de Maulévrier ont répondu favorablement au projet. Les mairies de Sanzay, Voulmentin (ex. Voultegon), Saint-Maurice la Fougereuse et Somloire n'ont pas émis de remarques.

II.3 L'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Yves Prat et Monsieur Gilbert Buf, comme commissaire suppléant.

L'enquête a été ouverte par un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 pour une durée d'un mois, du 21 novembre au 20 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson.

Au cours de cette enquête, six observations favorables ont été portées sur le registre d'enquête de Nueil-les-Aubiers et trois favorables sur le registre d'Etusson. Les observations défavorables portées sur le registre de Nueil-les-Aubiers émanent de personnes habitant aux abords immédiats des installations prévues. Elles portent principalement sur les doutes sur les avantages annoncés dans le résumé non technique de l'étude d'impact et également sur les retombées économiques, pendant la période de construction, qui resteront limitées. Elles portent également sur le fait qu'il n'y aura aucun avantage touristique et que les impacts sonores et visuels seront confirmés. De plus, des remarques sont portées sur une dévaluation immobilière certaine et sur l'intérêt financier pour les propriétaires des terrains. Il en est de même pour la remise en état du site en fin de vie et sur la qualité des matériels choisis. Plusieurs lettres ou notes écrites ont été adressées ou déposées dans les mairies concernées. Des observations ont été adressées directement sur le site internet de la préfecture. Le commissaire-enquêteur a remis un procès-verbal de notification des observations reçues, au cours de l'enquête, au pétitionnaire. Celui-ci a rédigé un mémoire en réponse.

II.4 Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a répondu par courrier du 08 janvier 2013 aux observations qui lui ont été faites au cours de l'enquête publique. Des éléments de réponses sont repris ci-dessous en fonction des observations :

- création d'un comité local de suivi pour la durée de l'exploitation : l'exploitant a souhaité rappeler que depuis la délibération prise par la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent (DSA), le 21 octobre 2010 et jusqu'à la tenue de l'enquête publique, JMB ENERGIE a organisé quatre réunions publiques à différentes étapes du développement du projet. Dès l'obtention des autorisations pour la construction et l'exploitation du parc éolien, la société s'engage à poursuivre l'information faite au public lors de comités locaux de suivi (CLS) qui seront constitués des élus et des techniciens en charge de la thématique éolienne, ainsi que des représentants des riverains du parc éolien et de membres d'associations. Ces CLS pourraient avoir lieu pendant la construction du parc et notamment avant et pendant les phases de génie civil puis tous les deux mois environ jusqu'au deuxième mois après la mise en service du parc éolien afin d'effectuer les mises au point du fonctionnement du parc. Ensuite il pourra se tenir des réunions annuelles afin de présenter le bilan de production et de fonctionnement du parc éolien.
- engagement sur le démantèlement des installations et la remise en état du site : la société respectera bien évidemment la réglementation par son arrêté du 26 août 2011 et l'arrêté préfectoral d'autorisation dans lequel il est rappelé que le maître d'ouvrage doit garantir le démantèlement intégral et la remise en état du site après la phase d'exploitation ; enfin la société rappelle que, selon également la réglementation, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance ; un cautionnement est prévu avec le Crédit Agricole du Languedoc. La société rappelle que le démantèlement et la remise en état se feront aux seuls frais de l'opérateur.
- distances d'implantation : la réglementation a introduit un seuil de distance minimum entre les installations d'éoliennes et les habitations avec par exemple une distance de 500 mètres entre toute installation éolienne et une habitation ; la société rappelle qu'auparavant il n'existait pas de distance réglementaire et seules les émissions sonores des parcs éoliens régies par la

réglementation sur les bruits de voisinage permettaient de déterminer les distances d'implantation des éoliennes. La référence de 1500 mètres, mentionnée dans certaines observations lors de l'enquête publique, provient d'une étude du Professeur Chouard (Académie Nationale de Médecine –France-2006). Faute de données disponibles en France, cette étude donnait une recommandation à titre conservatoire : appliquer une distance minimale de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW mais il était admis qu'il était théoriquement difficile de définir a priori une distance minimale des habitations qui serait commune à tous les parcs. Depuis lors, l'Afsset (l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a publié un rapport qui confirme qu'il n'y a pas de distance minimale identique imposée à tous les projets éoliens et préconise plutôt d'utiliser les modélisations pour évaluer au cas par cas lors de l'étude d'impacts les distances d'implantation adéquates permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. La société précise que c'est ce qui a été fait dans le cadre du développement du parc de la Fragnaie.

– retombées économiques : elles peuvent être de plusieurs sortes :

- . pendant la phase chantier, pour la construction du parc éolien de la Fragnaie, plus de 3 M€ de prestations seront contractées auprès d'entreprises et sociétés locales ;
- . comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de la contribution foncière des entreprises, de celle sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Pour le projet éolien de la Fragnaie, les retombées financières pour le bloc communal (communes et EPCI) s'élèveront à environ 82 k€/an, 50 k€ pour le département et 10 k€ pour la région. Pendant toute la durée d'exploitation, les propriétaires et exploitants des parcelles utilisées sont indemnisés pour les emprises occupées, les pertes d'exploitation et les gênes occasionnées, soit 2500 €/MW/an à partager entre propriétaires et exploitants des parcelles. Ce qui correspond à 35 k€/an sur toute la durée d'exploitation. En outre, un certain nombre de mesures compensatoires seront mises en place correspondant à 100 k€ budgétés pour des suivis environnementaux et paysagers effectués par des bureaux d'étude ou associations locales. Au total, les retombées économiques locales s'élèveront à environ 4,5 M€ pendant les 20 ans d'exploitation du parc éolien.

– impact sur le tourisme : les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, de l'écotourisme et du tourisme vert. Les communes intègrent généralement les parcs éoliens comme une attraction touristique et des initiatives locales font intervenir les éoliennes avec un aménagement de sentiers proches des éoliennes par exemple. Il peut y avoir également l'organisation de visites guidées ou des animations thématiques organisées régulièrement dans un grand nombre de parcs éoliens, notamment pour les écoles.

– Impacts sonores : l'étude d'impact intègre une étude acoustique très précise, permettant de déterminer une implantation optimale. Il est possible, grâce aux simulations acoustiques réalisées par des spécialistes, de prévoir la propagation de son autour de plusieurs éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore. Les aérogénérateurs émettent des bruits : un bruit aérodynamique (extrémité de la pale qui fend l'air) et un bruit mécanique (créé par les différents organes en mouvement à l'intérieur de la nacelle). Les éoliennes de « première génération » pouvaient être un peu bruyantes, mais les émissions sonores des éoliennes modernes ont été réduites grâce à un certain nombre d'innovations technologiques :

- . les pales ont été améliorées, en particulier les pointes des pales des éoliennes ENERCON, choisies pour le parc de la Fragnaie, ont été optimisées du point de vue émission sonore et productible ;
 - . au niveau de la nacelle, les constructeurs ont mis au point des engrenages plus silencieux, des arbres de transmission sur coussinets amortisseurs ou encore des nacelles capitonnées.
- En particulier, les éoliennes ENERCON ne possèdent pas de multiplicateurs ce qui en fait à l'heure actuelle les éoliennes les plus silencieuses du monde.

L'exploitant souligne qu'il s'engage à respecter un niveau réglementaire très strict pour éviter la gêne des riverains, et cela pendant toute la durée d'exploitation du parc.

– Impacts visuels : le volet paysager de l'étude d'impact présente le rendu visuel à partir de photomontages permettant de visualiser le paysage définitif avant même la construction du parc. Tous ces documents ont été présentés par l'exploitant aux riverains, élus locaux et à la population locale pendant la phase de développement du projet. En tout état de cause, l'exploitant s'engage à respecter les exigences fixées dans le code de l'urbanisme pour la protection des monuments historiques et des sites protégés pour obtenir une autorisation. Les différents services ont été consultés.

– impact sur le prix de l'immobilier : l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale. Mais cet effet est limité dans le temps. Les différentes études réalisées prouvent que lorsque le parc éolien est en fonction, l'immobilier reprend le cours du marché. Il peut y avoir des éléments subjectifs qui entrent en compte, mais ils varient d'une

personne à une autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante et rassurante pour l'avenir. De plus, une étude d'impact est réalisée pour analyser les effets du projet et présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts. Dans le cadre des ICPE, ces mesures sont contrôlées.

– Efficacité du matériel prévu : les éoliennes prévues sur le parc de la Fragnaie sont de type Enercon E82. Depuis plus de 25 ans, les innovations d'Enercon sont devenues des références dans la profession. La société Enercon est un des leaders mondiaux dans la fabrication d'éoliennes, premier sur le marché allemand depuis de longues années. Sur le plan international elle a installé plus de 20 000 éoliennes dans plus de 30 pays.

– Information de la population : la SAS JMB ENERGIE a souhaité affirmer, que contrairement à certaines observations, l'information de la population a été importante et fréquente et ceci de manière régulière depuis le lancement de la réflexion jusqu'à la fin de l'enquête publique : articles de presse, journée de concertation publique avec visite commentée d'un autre parc, le parc de la Gralière, pour les scolaires et le grand public, exposition publique et réunions publiques.

II.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, considérant que :

- le dossier de qualité est complet ;
- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- l'information du public a été correcte et suffisante ;
- le pétitionnaire a pris en compte l'ensemble des observations émises et a répondu favorablement et avant l'ouverture de l'enquête en diligentant d'autres études pour adapter, modifier ou compléter le dossier mis à l'enquête ;
- les distances minimales sont respectées par rapport aux tiers et les nuisances sonores ont fait l'objet de plusieurs études et qu'une nouvelle étude est prévue après construction du parc et que le pétitionnaire a envisagé des plans d'optimisation qui consisteront à brider et/ou arrêter des machines ;
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public sont satisfaisantes ;
- le projet de parc éolien est globalement accepté par les personnes ou entités qui ont bien voulu en prendre connaissance ;
- les communes de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson qui ont accompagné le porteur de projet depuis 2010 sont favorables au parc éolien et les retombées financières ne pourront qu'aider ces communes dans le développement de leur territoire ;
- les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont bien proportionnées par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles sont effectivement mises en place tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation et notamment pour ce qui concerne les suivis environnementaux ;
- l'étude des dangers est conforme et très complète ;
- le pétitionnaire a répondu de manière très complète dans son mémoire en réponse à l'ensemble des questions soulevées durant l'enquête en faisant preuve d'un réel souci de transparence ;
- le projet du parc de la Fragnaie développé dans une zone définie dans le SRE respecte le schéma et participe à l'objectif régional d'une capacité de production d'énergie éolienne de 1800 MW à horizon 2020.

Compte-tenu de toutes ces considérations, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 19 janvier 2013 à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SAS JMB ENERGIE pour le parc de la Fragnaie.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 Statut administratif des installations du site

Le dossier tel qu'il est constitué dans sa version de décembre 2011, présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société SAS JMB ENERGIE sur les communes de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson, dans le département des Deux-Sèvres. Il est composé de 6 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de

l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison qui constitue, de part sa fonctionnalité, la limite physique de l'établissement.

III.2 Evolution du projet depuis le début de la demande

En mai 2012, le pétitionnaire avait déjà apporté des compléments à son dossier initial pour tenir compte des remarques formulées antérieurement. Par courriel en date du 05 mars 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire les avis émis lors de la consultation administrative en lui demandant d'y apporter des réponses ou des compléments, suite aux recommandations, observations ou réserves émises. Les principales observations des services consultés sont rappelées aux paragraphes II-1.

La société SAS JMB ENERGIE a apporté des éléments de réponse. Elles sont reprises ci-dessous :

- pour répondre aux remarques de la DDT :
 - les mesures réductrices et compensatoires sont présentées dans un tableau de synthèse ;
 - sur la prévention et la gestion des déchets, notamment des stériles et résidus de béton : les déchets sont gérés dans le cadre du respect de la réglementation détaillée dans le projet d'arrêté au titre 5 ; de même il est précisé que l'exploitant assurera une bonne gestion dans la réutilisation possible des stériles et résidus de béton sur le site. Les autres déchets seront éliminés ou stockés dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
 - sur l'entretien des aires de maintenance, les accès et le pourtour des mâts ; par l'arrêté préfectoral au titre 2, l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
 - sur les effets de l'implantation des éoliennes sur les haies et plantations, l'exploitant souligne que lors de la définition du projet, les tracés des accès ont été définis de manière à ce qu'aucun habitat remarquable ne soit impacté par le projet. Comme expliqué en page 62 de l'étude d'impact, toutes les haies arborées sont intégralement préservées ; seuls 28 mètres linéaires de haies arbustives basses à Aubépine monogyne, Epine noire et ronce commune sont impactés par le projet (aucun arbre n'est concerné). Ces 28 mètres consistent en des agrandissements d'entrées de champ déjà existantes. Il n'y a donc pas de destruction de haie à proprement parler mais plutôt des agrandissements d'entrée de champs ;
 - sur l'intégration paysagère, l'exploitant a fait le choix, dans la palette de couleurs préconisée pour la couleur des éoliennes, d'une couleur moins brillante et un peu plus grise ; de même le poste de livraison et l'aire d'accueil et d'information ont été détaillés dans l'étude d'impact comme un choix d'intégration ainsi que l'ensemble des réseaux électriques enterrés.
- pour répondre aux remarques de l'ARS :
 - une campagne de mesure acoustique de réception sera bien réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur relative aux installations classées. Les plans d'optimisation acoustiques pourront être adaptés en fonction des résultats de la campagne. Une enveloppe financière est déjà prévue pour cette mesure.
- par rapport aux questions environnementales :
 - le titre 8 relatif aux conditions particulières applicables de l'arrêté préfectoral, il est précisé que la période de travaux devra impérativement se dérouler entre le 15 juillet et le 15 février de l'année suivante en tenant compte du planning des travaux retenu en fonction du type de travaux ;
 - de même l'arrêté précise qu'afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces, notamment de l'œdicnème criard, des parcelles seront contractualisées avec des agriculteurs locaux ;
 - le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera mis en œuvre au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans. Lorsque le protocole de suivi environnemental, en cours de réalisation au niveau national, sera connu, l'exploitant adaptera son plan actuel pour qu'il soit conforme à ce protocole ;

- afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, des mesures de bridage et/ou d'arrêt seront mises en œuvre dès la mise en service de l'installation ; après une période de mise en fonctionnement du parc et dans le cas d'une forte mortalité ces mesures seront réajustées.

III.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés

III.3.1– Avis de l'autorité environnementale

La prise en compte de la biodiversité présente (chiroptères en particulier) ainsi que le respect des émergences sonores réglementaires sont les principaux enjeux à prendre en compte dans la conception du projet. L'exploitant a réalisé une étude d'impact de bonne qualité avec une analyse précise de la zone d'étude et effets sur l'environnement dont une analyse sur les chiroptères qui est en adéquation avec les enjeux potentiels du projet sur ces espèces.

Les mesures de réduction, compensation et d'accompagnement sont pertinentes avec une insertion dans l'environnement satisfaisante. L'avis de l'autorité environnementale est favorable sous réserve que l'exploitant mette en place les mesures décrites. Le porteur de projet a apporté des précisions sur le protocole de suivi de la mortalité. De plus, comme il est rappelé dans le chapitre précédent, le pétitionnaire tiendra compte du nouveau protocole qui est en cours de rédaction au niveau national.

Le porteur de projet a souligné dans ses réponses que les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées et que l'autorité environnementale a jugé pertinentes seront modifiées en cas de besoin pour être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

Une des mesures proposées (MN04 – coordination environnementale et plan d'assurance environnement) permet d'assurer que les engagements pris par le porteur de projet soient intégralement suivis. Un coordinateur environnemental externe sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures qui devront être inscrites au Plan assurance environnement (PAE).

Pour ce qui concerne les mesures de bridages et/ou arrêts proposés par l'exploitant. Elles seront adaptées à la réalité du terrain après analyse du suivi environnemental.

III.3.2– Avis des services

Suite à la transmission du 05 mars 2013 des avis des services administratifs par l'inspection des installations classées, la société SAS JMB ENERGIE a fourni les éléments de réponse sous forme d'un rapport répondant à chaque demande d'information complémentaire. Les réponses sont reprises dans le chapitre III.2.

III.3.3– Principaux enjeux identifiés

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage et la biodiversité. En matière de biodiversité, le site présente des sensibilités liées notamment à la proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des chiroptères.

Le porteur de projet prend en compte les enjeux identifiés pour proposer un projet, accompagné de mesures de réduction d'impact, globalement respectueuses de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont également prévues.

D'un point de vue conception, des mesures d'évitement des zones propices aux chiroptères ont été mises en œuvre. En effet, le projet a été conçu de façon à éloigner au maximum les éoliennes des haies. Le choix des éoliennes a également été réalisé pour minimaliser les impacts sur les chiroptères. De plus, durant la phase de travaux un balisage des zones sensibles sera réalisé permettant ainsi d'éviter que les engins de chantier ne s'en approchent et le planning des travaux retenu prévoit d'éviter les périodes les plus favorables aux espèces contactées lors de l'état initial.

IV- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Quand bien même le commissaire-enquêteur et la grande majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande, l'instruction et notamment l'enquête publique a suscité, comme dans les autres enquêtes, de nombreuses interrogations et observations sur le projet, en raison de craintes sur les nuisances occasionnées notamment lors du fonctionnement des installations (nuisances sonores, impact sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères...). Ainsi les services de l'État et le SDIS ont émis des réserves ou ont assorti leur avis à la prise en compte de recommandations suite aux informations fournies par l'exploitant.

Le pétitionnaire a répondu aux interrogations de l'inspection des installations classées au cours de la procédure d'instruction et il a répondu également aux différentes réserves et observations qui ont été émises par la population concernée par ce parc éolien.

La localisation des aérogénérateurs est reportée sur le plan de situation annexé au présent rapport et la dénomination des parcelles concernées est parfaitement définie dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport. De même un tableau chiffré des mesures de réduction des impacts est joint à ce rapport.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnées au respect des dispositions suivantes :

- dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 suscité et qui s'appliquent de plein droit aux installations nouvelles (cf. paragraphe I-5 notamment).
- dispositions relatives aux enjeux environnementaux :
 - en fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, le porteur de projet mettra en œuvre des mesures d'arrêt des machines (bridage) afin de tenir compte des périodes de forte activité des chiroptères ;
 - le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans, le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur des pales et un suivi de la fréquentation du site des différentes espèces sensibles seront mis en place ; les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées ;
 - le pétitionnaire s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par le pétitionnaire ;
 - certaines haies devant être détruites, le double de ces haies sera replanté avec des essences locales ;
 - le pétitionnaire s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes ;
 - le pétitionnaire dans le souhait de recréer des milieux favorables à la nidification de l'œdicnème criard contractualisera des mesures agro-environnementales avec des agriculteurs locaux ;
- dispositions relatives à l'impact paysager :
 - les éoliennes seront disposées en une ligne parallèle à la RD33 ;
 - toutes les lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies ;
 - les clôtures seront proscrites et le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités ;
 - le poste de livraison fera l'objet de mesures d'intégration paysagère ;
 - un point d'accueil et d'information sera mis en place près des éoliennes ;
- dispositions relatives à l'impact sonore :
 - mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire ;
 - réalisation de mesures de la situation acoustique après la mise en service industrielle du parc. Le résultat de ces mesures pouvant conduire le cas échéant au renforcement du bridage ou à son ajustement.

En outre, des mesures d'ordre constructif sont mises en œuvre lors de la réalisation des constructions et chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Ainsi, sur cette base et sous réserve du respect de ces dispositions définies précisément dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, l'inspection propose d'accorder un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société SAS JMB ENERGIE compte tenu de ce qui précède. En l'état actuel, l'inspection des installations classées propose donc d'autoriser le projet de parc éolien envisagé par la société SAS JMB ENERGIE dans sa configuration à 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VI- CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SAS JMB ENERGIE le 06 décembre 2011, relative au projet de parc éolien dénommé « Parc de la Fragnais » sur les communes de Nueil-les-Aubiers et d'Etusson dans le département des Deux-Sèvres (79) a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L,512-1 et suivants du code de l'environnement. La recevabilité du dossier pour mise à l'enquête publiques a été proposée par l'inspection des installations classées le 07 septembre 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L,512-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction, et afin de tenir compte des remarques et questions émises pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que la plupart des préconisations faites par le commissaire-enquêteur et les services sont reprises dans le projet d'arrêté, afin de prévenir et réduire les nuisances et les risques pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que les objectifs nationaux sont de développer les énergies renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation d'énergie finale consommée d'ici 2020 et qu'à cette échéance, la France s'est donnée pour objectif de disposer d'une capacité de production de 25 000 MW d'énergie éolienne, dont 19 000 MW pour l'éolien terrestre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Sites et paysages, la demande d'autorisation déposée par la société SAS JMB ENERGIE, avec un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.